



Projet de décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols : Consultation du 13/06/2023 au 04/07/2023.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050.

L'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 192 de la loi Climat et résilience définit pour sa part l'artificialisation comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

Pour sa part enfin le Plan biodiversité, dévoilé le 4 juillet 2018, vise à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible, en ville comme dans les espaces ruraux : sur des friches industrielles, dans les villes denses, à la périphérie des métropoles.

Le Plan affirme que la France est un pays riche de sa biodiversité, est riche d'une diversité d'espèces et de milieux naturels, sur terre comme en mer.

Patrimoine commun et capital pour l'avenir, cette nature doit être protégée, car la nature nous protège. C'est la nature qui nous nourrit grâce à l'agriculture et nous fournit en eau potable, c'est de la nature que nous tirons notre énergie et les matériaux essentiels pour nous loger et pour notre économie. Les écosystèmes sont également des alliés incontournables de la lutte contre les dérèglements climatiques.

Dans les espaces urbains, villes moyennes ou métropoles, la nature apporte de nombreux bienfaits et contribue à notre bien-être (lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain (ICU), amélioration de la qualité de l'air, maintien des sols...). Le Plan biodiversité qui a ainsi pour ambition de faire de la biodiversité une composante clé de la construction de la ville de demain doit être le préalable à l'élaboration de ces décrets.

L'objectif qui tend à sensibiliser et à développer un nouveau rapport aux sols se traduisant notamment par la mise en place d'une politique qui place les sols et leur protection au cœur de ses grands axes est bien sûr louable, cependant les outils utilisés à ce jour, comme le plan local d'urbanisme (PLU) ou le schéma de cohérence territoriale (SCoT) intègrent trop souvent les sols comme une simple surface en omettant les diverses fonctions qu'ils exercent.

Le projet de décret définissant les catégories de surfaces à considérer comme « artificialisées » ou « non artificialisées » est en contradiction avec les nécessités bien établies aujourd'hui d'appréhender les sols en priorité pour leur qualité agronomique au lieu de leur usage.

Classer les « surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée » en tant que « surface artificialisée » n'est pas acceptable. En milieu urbain les espaces résidentiels en pleine terre représentent une grande part du territoire aussi bien par les espaces pavillonnaires que dans des résidences de grands collectifs.

En Seine-Saint-Denis, en particulier, selon le MOS (Mode d'Occupation du Sol) l'habitat individuel occupe près de 30% du territoire pour près de 6 800 hectares pour des parcelles dont la superficie peut varier approximativement de 200 à 800 m² jusqu'à plus d'un hectare sur certaines communes. Les espaces de nature et de biodiversité qui sont attachés à ce type d'habitat sont ainsi mesurés comme des liens essentiels de participation aux continuités écologiques et trames vertes. Aucun seuil ne doit ainsi être affecté à ces surfaces. Les PLU recommandent ainsi spécifiquement de mettre en place dans les quartiers pavillonnaires des clôtures adaptées à la circulation de la petite faune. L'Etat Initial de l'Environnement des documents d'urbanisme (SCoT ou PLU) montre par ailleurs la nécessité de préserver et développer ces espaces de pleine terre, en milieu pavillonnaire comme pour les grandes résidences, en tant que cœur d'îlot permettant également de combattre efficacement les effets d'ICU (Ilot de Chaleur Urbain).

Alors que sur le territoire dense de l'Île de France les PLUi sont en cours d'élaboration, la période transitoire de 2021 à 2031 ne peut être acceptée, sinon à compromettre ou aggraver les actions de mise en œuvre de la résilience des territoires face aux effets du dérèglement climatique.

Certains PLUi entendent protéger d'ores et déjà ces espaces privés par la mise en place de réglementations telles les EPP (Espaces Paysagers Protégés), éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait alors application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

Pour fixer un cadre concret à ces spécificités urbaines, la nomenclature proposée se doit d'être plus précise et s'appuyer sur le projet MUSE, mené par l'ADEME et le CEREMA, qui intègre la multifonctionnalité des sols dans les documents d'urbanisme et tend à s'affranchir des visions surfaciques habituelles sur lesquelles s'appuient les collectivités.

Les nouveaux décrets ne peuvent ignorer les méthodes proposées par MUSE qui contribuent à la mise en œuvre de l'objectif ZAN, et à éviter de consommer les sols ayant le plus d'enjeux pour le territoire.

Dans le cadre de la conception ou la rénovation des pôles d'échanges multimodaux les Instituts Certivea et Efficacity ont publié de leur côté un guide pertinent pour accompagner les aménageurs. Il serait opportun d'intégrer de même ce guide dans les règles de la nomenclature (Voir Annexe).

La nomenclature proposée est ainsi inadaptée en particulier aux objectifs d'adaptation au dérèglement climatique en milieu urbain. Le point 4 de la rubrique « surfaces artificialisées » doit impérativement se donner les moyens de séparer :

- **les « Surfaces artificialisées » intégrant les emprises au sol du bâti et induisant leur imperméabilisation**
- **les « Surfaces non artificialisées » constituées par la pleine terre pour leur impact sur l'équilibre pédologique et le climat.**

ANNEXE

Indicateurs

Trois indicateurs sont proposés pour appréhender la lutte contre l'artificialisation des sols :

- le coefficient d'imperméabilisation,
- le taux de végétalisation
- le Coefficient de Biotope Surfaccique (CBS).

Le coefficient de Biotope Surfaccique¹ est de plus en plus connu et utilisé par les acteurs de l'aménagement et de la construction. Il permet de rendre compte du potentiel d'éco-aménageabilité d'un site en tenant compte des différentes occupations du sol d'une parcelle/d'un milieu (surfaces imperméables, semi-perméables, dalle, pleine terre, etc.). De plus, le CBS harmonisé proposé dans le cadre des travaux du futur Label d'état RE2020² permet de faire le lien avec les enjeux de la biodiversité en milieu urbain.

Afin de renforcer cet indicateur et de prendre en compte les phénomènes d'ilots de chaleurs urbain et les problématiques liées à l'imperméabilisation des sols, le CBS est accompagné par deux autres indicateurs :

**Coefficient d'imperméabilisation exprimé en % et comparaison par rapport à la situation initiale.
Plus cet indicateur est faible, plus les sols sont perméables et l'eau peut s'infiltrer.**

Méthode de Calcul : Surfaces imperméables [m2]/ Surface totale de l'opération [m2]

**Taux de végétalisation de l'ensemble des composantes du projet (façades, toitures, du parvis...)
exprimée en % et comparaison par rapport à la situation initiale.**

Méthode de calcul : Sommes des surfaces végétalisées [m2]/ Surface totale de l'opération [m2]

Le coefficient de Biotope (CBS)³. Actuellement, il y a plusieurs méthodes de calcul du CBS. Dans le cadre des travaux du label d'état RE 2020 (pour aller plus loin que la RE 2020), il est visé la proposition d'un CBS consensuel. La surface éco aménageable est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent la parcelle :

Méthode de calcul : Surface éco aménageable [m2]/ Surface de la parcelle [m2]

Surface éco aménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N)

Chaque type de surface est multiplié par un coefficient compris entre 0 et 1, qui définit son potentiel en termes de biodiversité et de services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales notamment).

¹ Fiches Biodiversité de l'Ademe

² https://www.planbatimentdurable.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/gt7_biodiversite_vf2.pdf

³ Fiches Biodiversité de l'Ademe